

NOM

NO

070367

C.A.E. 8063 NO.CONV. 70367
AFFIL. 12 NB.EMPL. 30
EMP.COUV.10 ET.GEOD. 20400 30
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q01720040
DATE ENR.840306

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 9 1 9 2**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

07036-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1720-40
Date	Signature 83-09-02	Réception 83-09-20	Durée	Du 82-09-02	Au 85-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Dentistes-Cliniciens Enseignants de l'École de Médecine Dentaire de l'Université Laval 55, rue D'Auteuil, C.P. 879 Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Université Laval Cité Universitaire (Clinique de Médecine Dentaire) Sainte-Foy, Qc G1K 7P4 Att: Me Pierre Pinsonnault

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	8063-10	Affiliation
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	83-09-22

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

PAR MESSAGEUR

REÇU
QUÉBEC

Q1720-40

'83 SEP 20 15:36

CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
L'UNIVERSITE LAVAL
ET
L'ASSOCIATION DES DENTISTES CLINICIENS
ENSEIGNANTS DE L'ECOLE DE MEDECINE DENTAIRE
DE L'UNIVERSITE LAVAL

1983-1985

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
ARTICLE 1: PREAMBULE.	3
ARTICLE 2: DEFINITIONS.	3
ARTICLE 3: RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION.	4
ARTICLE 4: CHAMP D'APPLICATION.	4
ARTICLE 5: PREROGATIVES SYNDICALES - COTISATIONS.	4
ARTICLE 6: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.	6
ARTICLE 7: MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS.	7
ARTICLE 8: ARBITRAGE.	8
ARTICLE 9: SELECTION ET ENGAGEMENT.	9
ARTICLE 10: FONCTIONS UNIVERSITAIRES	11
ARTICLE 11: DOSSIER ET EVALUATION.	13
ARTICLE 12: RANGS UNIVERSITAIRES ET PROMOTIONS	14
ARTICLE 13: PERMANENCE	15
ARTICLE 14: COMITE D'APPEL	17
ARTICLE 15: SECURITE D'EMPLOI.	18
ARTICLE 16: CONGEDIEMENT	20
ARTICLE 17: ANNEES DE SERVICE.	20
ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES	21
ARTICLE 19: AVANTAGES SOCIAUX - ASSURANCES COLLECTIVES - REGIME DE RENTES	22
ARTICLE 20: DIVERS	22
ARTICLE 21: TRAITEMENT ET RETROACTIVITE.	23
ARTICLE 22: PRATIQUE INTRA-UNIVERSITAIRE ET FONDS SPECIAL	24
ARTICLE 23: DUREE DE LA CONVENTION	25
ANNEXE "A": ELEMENTS DES CONTRATS D'ENGAGEMENT	26
ANNEXE "B": PLAN DE CARRIERE DES DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS.	27
ANNEXE "C": ECHELLE DE TRAITEMENTS EN VIGUEUR LE 31:8:82	30
ANNEXE "D": ECHELLE DE TRAITEMENTS POUR LA PERIODE DU 1:9:82 AU 31:5:83 -	31
ECHELLE PROVISOIRE DE TRAITEMENTS 1983-1984	31
ANNEXE "E": DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE INTRA- UNIVERSITAIRE.	32

ARTICLE 1

PREAMBULE

1.01

Les parties reconnaissent la nécessité d'établir par cette convention les droits et obligations réciproques qui assurent aux dentistes cliniciens enseignants les conditions de travail les mieux appropriées à l'atteinte des fins assignées à l'Université par la société, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur, de la recherche et de leur activité professionnelle dans le cadre de leur emploi à l'Université.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

2.01

Dans la convention, les mots et expressions suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- Université : L'Université Laval.
- Ecole : L'Ecole de médecine dentaire de l'Université Laval.
- Association : L'Association des dentistes-cliniciens-enseignants de l'Ecole de médecine dentaire de l'Université Laval (ADCEEMDUL).
- Dentiste clinicien enseignant : Un dentiste membre du personnel enseignant de l'Université auquel s'applique la convention.
- Dentiste : Tout membre de l'Ordre des dentistes du Québec.
- Convention: La présente convention collective de travail.
- Grief : Une mésentente entre l'Université et l'Association, un dentiste ou un groupe de dentistes, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.
- Directeur : Le directeur (ou son représentant autorisé) de l'Ecole de médecine dentaire de l'Université Laval.
- Poste : Une unité d'emploi à l'Ecole de médecine dentaire créée par l'Université, rémunérée à même le budget de fonctionnement et occupée par un dentiste.
- Traitement : Le salaire annuel de base défini par un échelon à l'exclusion de tout supplément.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

- 3.01 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention, l'Université reconnaît l'Association comme l'agent négociateur exclusif et le représentant collectif des dentistes cliniciens enseignants couverts par le certificat d'accréditation émis par le Service du droit d'association du Ministère du travail et de la main d'oeuvre, le 4 août 1976.
- 3.02 Les directeurs adjoints, ainsi que le Secrétaire de l'Ecole, ne sont pas régis par la convention.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

- 4.01 La convention s'applique aux dentistes cliniciens enseignants qui sont membres du personnel enseignant de l'Université et qui sont couverts par le certificat d'accréditation mentionné à la clause 3.01.
- 4.02 Un dentiste-substitut n'est pas régi par la convention à l'exception des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 16.
- Un dentiste-substitut est engagé pour remplacer un dentiste clinicien enseignant temporairement absent pour une durée déterminée dans le contrat d'engagement et dont la durée ne peut excéder quatre (4) années.
- 4.03 Un dentiste clinicien enseignant engagé par l'Université pour poursuivre une carrière professorale à temps partiel est régi par la convention.

ARTICLE 5 PREROGATIVES SYNDICALES - COTISATIONS

- 5.01 Tout dentiste clinicien enseignant doit être et demeurer en tout temps membre en règle de l'Association et ce, à compter de son engagement.
- 5.02 L'Université déduit du traitement qu'elle verse à chaque dentiste clinicien enseignant suivant les dispositions de l'article 21, un montant égal à la cotisation de l'Association.
- Le taux est fixé par résolution de l'Association dont une copie certifiée conforme par le Président ou le Secrétaire de l'Association est transmise à l'Université.

Une modification au taux de déduction ne peut être signifiée à l'Université plus d'une fois par période de six (6) mois et un tel avis prend effet à la deuxième paie qui en suit la réception par l'Université.

La cotisation syndicale peut être déduite uniquement sur les sommes versées à titre de traitement pour les services rendus après la signature de la convention à l'exclusion de tout supplément passé ou futur et de tout paiement forfaitaire.

5.03

Avant le quinzième (15ème) jour de chaque mois, l'Université fait parvenir à l'Association les sommes perçues au cours du mois précédent suivant les dispositions du paragraphe 5.02 ainsi qu'un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les noms et prénoms des dentistes cliniciens enseignants, leur classification, le montant de traitement versé au cours de la période ainsi que leurs états cumulatifs, de même que les noms et prénoms des nouveaux dentistes cliniciens enseignants et ceux des dentistes cliniciens enseignants qui ont quitté l'Université depuis la production de l'état précédent.

5.04

L'Association s'engage à tenir l'Université indemne de tout recours qui pourrait être exercé contre elle en raison de l'application du présent article et à prendre le fait et cause de l'Université dans toute action en justice qui pourrait être intentée à ce sujet. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ce recours est fondé sur une faute ou une omission de l'Université.

5.05

L'Université permet aux représentants de l'Association nommés par l'Association de s'absenter, sans perte de traitement pour toute rencontre avec l'Université relative à l'application de la convention ou à la négociation. Un représentant de l'Association avise le directeur de l'École de ses absences. De telles absences sont prises de façon à ne pas perturber substantiellement l'accomplissement des charges universitaires des dentistes cliniciens enseignants concernés.

En évaluant le dentiste clinicien enseignant qui a exercé de tels droits de libération, l'Université tient compte de ces périodes d'absence de sorte qu'elles ne doivent pas affecter l'évaluation.

ARTICLE 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 6.01 L'Association reconnaît qu'il est du ressort de l'Université de gérer, diriger et administrer ses affaires conformément à ses obligations mais en se conformant aux dispositions de la convention.
- L'Université reconnaît que les amendements qui peuvent être apportés aux statuts ne doivent pas modifier les termes de la convention.
- 6.02 La grève et le lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention.
- 6.03 Dans le cadre de ses relations avec l'Association et les dentistes cliniciens enseignants, et à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, l'Université agit par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes, ce dernier peut toutefois mandater des représentants pour des fins spécifiques.
- 6.04 L'Université s'engage à faire parvenir au bureau de l'Association, en même temps qu'aux membres du Conseil de l'Université, tous les documents, ordres du jour, procès-verbaux et rapports des travaux des Comités et Commissions, à l'exception des rapports des Comités et Commissions formés pour les fins des négociations collectives avec des employés de l'Université.
- 6.05 Toute correspondance par l'Université à l'ensemble des dentistes cliniciens enseignants sur un sujet couvert par la convention est aussi transmise à l'Association.
- 6.06 L'Université fournit à l'Association avant le 1er juillet la liste des dentistes cliniciens enseignants au 1er juin incluant les dentistes substitués. Cette liste comporte pour chacun le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la date du dernier engagement, les diplômes avec la date d'obtention, la classe et l'échelon, le régime d'engagement, le traitement ainsi que les suppléments, s'il en est, les années de service, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le numéro de téléphone déclarés à l'Université.

Avant le 1er juillet, l'Université fournit également à l'Association la liste de tout le personnel enseignant de l'Ecole incluant les chargés de cours et les chargés de clinique.

ARTICLE 7

MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 7.01 Il est de l'intention des parties de régler tout problème de façon équitable et ce dans les plus brefs délais. A cet égard, un dentiste clinicien enseignant ou un groupe de dentistes cliniciens enseignants qui se croit lésé doit d'abord rechercher une solution auprès de son supérieur immédiat (exclu de l'unité de négociation) avant de recourir à la procédure de griefs prévue aux présentes. Tout règlement intervenu à ce stade ne peut être invoqué comme précédent.
- 7.02 Les parties forment un comité des griefs composé de quatre (4) membres permanents dont deux (2) représentants de chacune des parties.
- 7.03 Le comité adopte les règles de procédures qu'il juge les plus appropriées à la conduite de ses réunions. Dans les trente (30) jours de leur nomination, les membres s'élisent un secrétaire pour recevoir la correspondance et assurer la communication entre les parties.
- 7.04 Lorsqu'un dentiste clinicien enseignant, un groupe de dentistes cliniciens enseignants ou l'Association désirent formuler un grief, ils doivent le faire dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle mais sans excéder un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 7.05 Un grief doit être formulé par écrit et mentionner en termes généraux son objectif, le correctif requis et la ou les clauses de la convention qui y sont impliquées. Il est remis au directeur de l'Ecole.
- 7.06 Dans les trente (30) jours de la réception du grief, le directeur de l'Ecole répond par écrit soit au dentiste clinicien enseignant et/ou au groupe de dentistes cliniciens enseignants en transmettant une copie à l'Association, soit directement à l'Association si c'est cette dernière qui est en cause.

- 7.07 Si le dentiste clinicien enseignant, le groupe de dentistes cliniciens enseignants et/ou l'Association ne sont pas satisfaits de la réponse, ou à défaut d'une réponse, ils peuvent demander la convocation du Comité des griefs en transmettant leur demande par écrit au secrétaire du Comité dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7.06.
- 7.08 Dès la réception d'une demande écrite en ce sens, le secrétaire du Comité des griefs doit convoquer le Comité dans les quinze (15) jours qui suivent cette demande et transmettre au même moment une copie de cet avis à l'Association.
- 7.09 A défaut d'un règlement satisfaisant du grief au niveau du comité, le dentiste clinicien enseignant ou le groupe de dentistes cliniciens enseignants ou l'Association peuvent soumettre le grief à l'arbitrage.
- 7.10 Une erreur technique dans la soumission d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Un grief peut être amendé en tout temps avant la demande d'arbitrage pourvu que l'amendement n'en change pas la nature.
- 7.11 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le directeur de l'Ecole et l'Association.

ARTICLE 8

ARBITRAGE

- 8.01 La demande d'arbitrage prévue à la clause 7.09 doit être formulée par écrit et remise au Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes ou à son représentant dans le délai imparti. Cet avis doit être donné dans les trente (30) jours de la réception de la décision du Comité des griefs ou dans les soixante (60) jours de la demande de convocation du Comité des griefs prévue à la clause 7.07 si le comité n'a pas été convoqué ou s'il n'a pas rendu de décision.
- 8.02 Un grief porté en arbitrage est décidé par un arbitre nommé par l'Université et l'Association. A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre dans un délai de trente (30) jours de la demande d'arbitrage, une partie peut en référer au Ministère du travail et de la main d'oeuvre, conformément aux dispositions du Code du travail.
- 8.03 L'arbitre entend les parties en toute diligence selon la procédure et les règles de preuve qu'il juge appropriées.

- 8.04 L'arbitre décide d'un grief conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 8.05 L'arbitre doit normalement rendre sa décision écrite et motivée, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition du grief.
- 8.06 Une sentence arbitrale est finale et exécutoire. Elle lie les parties.
- 8.07 Les honoraires et frais de l'arbitre sont répartis et payés en parts égales entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 9 SELECTION ET ENGAGEMENT

- 9.01 Il est loisible au Conseil de l'Université d'établir des normes générales d'embauche qui doivent être respectées lors de l'engagement d'un dentiste clinicien enseignant.
- 9.02 a) Le directeur doit, lorsqu'un poste doit être pourvu selon l'Université, en informer par écrit les dentistes cliniciens enseignants. Cet avis comporte une description du poste et les critères de sélection.
- Il doit en outre convoquer un comité de sélection pour étudier ses recommandations sur la description du poste et les critères de sélection.
- Ce comité de sélection est formé du directeur qui le préside et de cinq (5) dentistes cliniciens enseignants choisis par les dentistes cliniciens enseignants.
- b) Lorsqu'un poste de professeur à l'Ecole de médecine dentaire, non régi par la convention doit être décrit et pourvu selon l'Université, le directeur doit en informer par écrit les dentistes cliniciens enseignants. L'Association peut alors formuler au directeur les représentations qu'elle juge appropriées.
- 9.03 Après avoir reçu les recommandations du Comité de sélection des dentistes cliniciens enseignants, le Directeur décide de la description du poste et des critères de sélection. Si la description du poste ou les critères de sélection diffèrent des recommandations, le Directeur explique, par écrit, les motifs de sa décision aux membres du Comité de sélection.

- 9.04 Le Comité de sélection établit la procédure de sélection et le Directeur sollicite des candidatures.
- 9.05 Le Comité de sélection, après délibération, établit une liste des candidatures admissibles.
- 9.06 Le Directeur communique au Comité de sélection son appréciation de la pertinence des années d'expérience des candidats admissibles.
- 9.07 Le Comité de sélection, après délibération, soumet au Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes un rapport qui contient les candidatures retenues et ses recommandations.
- Il peut indiquer un ordre de préférence relativement aux candidatures retenues.
- Il garde confidentielles les candidatures non retenues.
- Le Directeur doit, s'il est en désaccord avec les conclusions et commentaires du Comité de sélection, annexer sa dissidence au rapport.
- 9.08 Le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes engage un des candidats retenus par le Comité de sélection. Il peut toutefois refuser les candidatures.
- Advenant un refus des candidatures, le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes communique sa décision motivée au Directeur et il est tenu un nouveau concours selon la procédure prévue au présent article.
- 9.09 Le rang universitaire auquel un dentiste clinicien enseignant est engagé est décidé par l'Université, eu égard aux dispositions de l'article 12 de la convention.
- 9.10 Les conditions d'embauche d'un candidat sont déterminées par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes, conformément aux dispositions de la convention.
- 9.11 Tout dentiste clinicien enseignant engagé après la signature de la convention doit signer un contrat d'engagement contenant au moins les éléments mentionnés à l'Annexe "A".

Dans l'éventualité où l'Université prépare une formule de contrat, elle en transmet un exemplaire à l'Association en lui permettant de formuler des représentations s'il y a lieu.

- 9.12 Sous réserve des dispositions de la convention, le contrat écrit fait seul foi des obligations de l'Université et les modifications à un contrat d'engagement ne lient l'Université que si elles sont faites par écrit et signées par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes.
- 9.13 Tout grief fondé sur le présent article ne peut porter que sur le non-respect de la procédure qui y est prévue, et sur la non conformité des conditions d'embauche avec celles prévues à la convention.

ARTICLE 10

FONCTIONS UNIVERSITAIRES

- 10.01 Les fonctions universitaires du dentiste clinicien enseignant consistent en des activités d'enseignement, de recherche et de gestion académique (y compris les charges administratives). Il exerce également des activités cliniques dans le cadre de son emploi à l'Université.
- Ces fonctions comprennent aussi les publications et les communications scientifiques et la participation aux activités scientifiques organisées par des groupements reconnus dans sa discipline.
- 10.02 L'Université favorise la participation du dentiste clinicien enseignant aux travaux des comités prévus à la convention et aux autres comités de l'Université ou reliés à ses fonctions universitaires.
- 10.03 Charge de travail: l'accomplissement des fonctions universitaires implique une charge de travail au cours de chacune des trois sessions de l'année universitaire.
- Le dentiste clinicien enseignant est disponible pour remplir sa tâche professorale sous l'autorité du Directeur de l'Ecole qui a la responsabilité de l'organisation, de l'administration et du rendement académique de l'Ecole qu'il dirige.
- 10.04 La charge de travail du dentiste clinicien enseignant consiste en l'ensemble des tâches qui lui sont assignées durant l'année universitaire.
- 10.05 Chaque année, le Directeur établit un projet de répartition de la charge de travail de chaque dentiste clinicien enseignant. Au plus tard le 1er

juin, la répartition finale de la charge est communiquée à tous les dentistes cliniciens enseignants. Toute modification ultérieure est transmise à l'Association.

Le maintien de la compétence du dentiste clinicien enseignant étant prioritaire autant dans les domaines universitaires que cliniques, il est accepté que:

- a) le dentiste clinicien enseignant plein temps consacre environ trois-dixièmes de sa disponibilité au perfectionnement scientifique et professionnel, sous forme de lectures, de réunions, de consultations, de travaux scientifiques ou professionnels ou de visites ou de congrès ainsi qu'à la pratique intra-universitaire, cette dernière activité devant représenter au moins un dixième de sa disponibilité.
- b) le dentiste clinicien enseignant temps partiel consacre environ un dixième de sa disponibilité au perfectionnement scientifique et professionnel. Si les circonstances le justifient, le dentiste clinicien enseignant à temps partiel peut, après entente écrite entre l'Université et l'Association, participer à la pratique intra-universitaire suivant les modalités qui pourront être convenues.
- c) Des activités autres que le traitement des patients dans les locaux prévus à cet effet à l'Ecole de médecine dentaire peuvent, sur autorisation écrite du directeur, être considérées comme activités de pratique intra-universitaire au sens du présent article; elles sont alors inscrites dans la charge de travail du dentiste clinicien enseignant.

Le dentiste clinicien enseignant doit périodiquement rendre compte au Directeur de l'utilisation de cette partie de sa disponibilité.

10.06

L'attribution de charge et, si la situation l'exige, sa modification, est faite après consultation du dentiste clinicien enseignant.

En cas de désaccord, le dentiste clinicien enseignant peut demander que son cas soit étudié par un comité de la charge de travail, formé du Directeur de l'Ecole, d'un administrateur désigné par lui et de trois (3) dentistes cliniciens enseignants désignés par les dentistes cliniciens enseignants.

Après discussion du cas au comité, dans les quinze (15) jours de la demande du dentiste clinicien enseignant, le Directeur décide de l'attribution de la charge ou de sa modification sous réserve des droits du dentiste clinicien enseignant suivant la clause 10.07.

- 10.07 Un dentiste clinicien enseignant peut contester par voie de grief le caractère inéquitable de sa charge de travail ou d'une modification qui y est apportée. Il a le fardeau de la preuve. Tel grief est porté directement à l'arbitrage suivant les dispositions de la clause 7.09 et, dans le même délai, il est instruit en priorité. En pareil cas, le dentiste clinicien enseignant doit assumer cette charge jusqu'au jour qu'une sentence arbitrale fixe, le cas échéant pour la modifier.

ARTICLE 11 DOSSIER ET EVALUATION

- 11.01 Le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes est le dépositaire du dossier de tout dentiste clinicien enseignant. Le dentiste clinicien enseignant peut consulter son dossier durant les heures régulières de bureau, en présence d'un représentant de l'Université.
- 11.02 Le dentiste clinicien enseignant peut faire déposer à son dossier tout document qu'il désire y ajouter pour corriger ou compléter la relation des faits ou pour répondre aux appréciations qu'il trouve incomplètes ou inexactes.
- 11.03 Si le directeur entend inscrire au dossier une plainte contre un dentiste clinicien enseignant, il l'en avise par écrit et lui permet de présenter sa version des faits.

Tel avis doit indiquer une ou plusieurs causes spécifiques de reproche.

Si le directeur décide de déposer ladite plainte, il en avise le dentiste clinicien enseignant concerné.

EVALUATION

- 11.04 Une évaluation n'a lieu qu'en vue d'une prise de décision concernant le renouvellement de contrats d'un dentiste clinicien enseignant ou la carrière du dentiste clinicien enseignant conformément aux dispositions de la convention.

- 11.05 Le directeur de l'Ecole doit donner avis écrit d'au moins trente (30) jours au dentiste clinicien enseignant de la tenue d'une évaluation.
- 11.06 Tout dentiste clinicien enseignant est évalué par le directeur de l'Ecole. Copie de ce rapport est transmise au dentiste clinicien enseignant et à l'Association avant d'être versée au dossier.
- 11.07 Lorsqu'une décision de l'Université se fonde sur un rapport d'évaluation, ce rapport fait partie du dossier litigieux soumis au comité d'appel prévu par l'article 14 de la convention.
- 11.08 Pourront être versés au dossier du dentiste clinicien enseignant les rapports d'évaluation de l'enseignement par les étudiants selon une procédure générale et systématique appliquée à la totalité des professeurs dans une discipline ou au moins à une moitié des professeurs de l'Ecole, en suivant une procédure approuvée par l'administration de l'Ecole et discutée au préalable avec l'Association.

ARTICLE 12

RANGS UNIVERSITAIRES ET PROMOTIONS

- 12.01 Un dentiste clinicien enseignant est nommé à l'un des rangs universitaires suivants: assistant, adjoint, agrégé, titulaire.
- 12.02 Est nommé assistant le dentiste clinicien enseignant qui ne possède pas encore un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.
- 12.03 Est nommé adjoint le dentiste clinicien enseignant qui possède un doctorat ou l'équivalent.
- 12.04 Est nommé agrégé le dentiste clinicien enseignant qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a complété sa période de probation et a démontré sa capacité dans l'exercice des fonctions universitaires.
- 12.05 Est nommé titulaire le dentiste clinicien enseignant qui a augmenté ses années de service d'au moins quatre (4) ans depuis son agrégation et qui a apporté une contribution particulière à son domaine professionnel ou scientifique à la société.
- 12.06 Les critères utilisés dans l'évaluation du dentiste clinicien enseignant en vue de sa promotion au rang d'agrégé ou de titulaire ainsi que les critères d'équivalence de doctorat mentionnés à la clause 12.03 sont proposés par le directeur de l'Ecole en

tenant compte des conditions déjà prévues par les Statuts de l'Université, et il en donne avis écrit aux dentistes cliniciens enseignants. Il les convoque pour recevoir leurs recommandations.

Les critères d'évaluation ainsi établis sont soumis pour approbation au Conseil de l'Université. Ils ne peuvent être contestés par grief. Les normes actuelles qui régissent l'octroi des rangs universitaires demeurent en vigueur tant que des critères d'évaluation n'auront pas été approuvés, conformément au présent article.

12.07

Une demande de promotion est soumise par le dentiste clinicien enseignant au Directeur de l'Ecole au plus tard le 1er octobre d'une année sous réserve des conditions prévues aux clauses 12.04 et 12.05, pourvu qu'à ce moment le délai minimal prévu à la clause 12.05 soit respecté.

Le Directeur de l'Ecole doit en faire l'étude et soumettre une recommandation motivée au Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes eu égard aux critères d'évaluation applicables.

L'Université rend sa décision finale et motivée avant le 1er décembre et en avise par écrit le dentiste clinicien enseignant.

12.08

Le dentiste clinicien enseignant auquel l'Université refuse l'agrégation ou la titularisation peut, au moyen d'un avis écrit qu'il adresse au Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes dans les vingt (20) jours, en appeler de la décision.

Cet appel est entendu par un Comité d'appel qui a pour mandat d'examiner si la procédure a été suivie, si la décision est discriminatoire ou arbitraire et si elle n'est pas fondée sur des motifs raisonnables et équitables.

Le Comité d'appel est régi par les dispositions de l'article 14 de la convention.

ARTICLE 13

PERMANENCE

13.01

La permanence signifie, pour un dentiste clinicien enseignant l'ayant acquise, le droit de demeurer à l'emploi de l'Université et d'y faire carrière jusqu'à l'âge de la retraite, compte tenu des dispositions de la convention concernant la sécurité d'emploi et le congédiement.

13.02

Le dentiste clinicien enseignant agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence d'emploi.

- 13.03 Le dentiste clinicien enseignant nouvellement engagé par l'Université est en période de probation pour un maximum de cinq (5) ans.
- Lorsque l'Université le croit opportun, elle peut abréger la période de probation avec l'accord du dentiste clinicien enseignant en cause. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Université peut, à la demande d'un dentiste clinicien enseignant, accorder une prolongation d'une année du contrat terminal.
- La période de probation ne comprend pas les périodes d'absence de plus de six (6) mois pour raisons de maladie, d'accident, de maternité, de perfectionnement, de service public et de congé sans traitement. Il en va de même pour une absence de moins de six (6) mois, si telle absence empêche le dentiste clinicien enseignant d'assurer au moins une session régulière d'enseignement dans l'année universitaire.
- 13.04 La période de probation doit avoir été effectivement consacrée à l'accomplissement de fonctions universitaires.
- 13.05 La dernière année d'une période de probation se termine nécessairement un 31 mai.
- 13.06 La période de probation d'un dentiste clinicien enseignant est franchie au moyen d'un premier contrat d'un (1) an, appelé le contrat initial, d'un second contrat de deux (2) ans ou moins appelé le contrat intermédiaire et d'un troisième contrat de deux (2) ans ou moins appelé le contrat terminal.
- 13.07 La permanence ne peut jamais s'acquérir par le simple écoulement du temps de la période de probation.
- 13.08 La décision de renouveler ou non le contrat initial ou intermédiaire est prise par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes sur recommandation du directeur de l'Ecole. Ce dernier doit motiver sa recommandation et la faire précéder d'une évaluation. Le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes communique sa décision au dentiste clinicien enseignant au moins six (6) mois avant la date de l'échéance du contrat dans une lettre envoyée à son bureau à l'Université avec copie à la dernière adresse déclarée à l'Université.

Si la décision du Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes n'est pas transmise au dentiste clinicien enseignant ou est transmise tardivement, le contrat du dentiste clinicien enseignant est renouvelé automatiquement pour une année à compter du 1er juin suivant.

13.09

La décision de ne pas renouveler un contrat initial ou intermédiaire doit être soumise au comité d'appel prévu par l'article 14 de la convention si le dentiste clinicien enseignant en fait la demande par écrit au Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Le comité d'appel a comme mandat d'examiner si la procédure a été suivie, si la décision de non-renouvellement est discriminatoire ou arbitraire, et si elle est fondée sur des motifs raisonnables et équitables.

13.10

Au terme de la période de probation, l'Université accorde la permanence au dentiste clinicien enseignant et elle le nomme agrégé ou elle met fin à son emploi au moyen d'un avis écrit transmis au moins six (6) mois avant l'expiration de son contrat terminal. Si la décision de l'Université n'est pas transmise au dentiste clinicien enseignant ou est transmise tardivement, le contrat du dentiste clinicien enseignant est renouvelé automatiquement pour une (1) année à compter du 1er juin suivant.

13.11

A défaut par l'Université de prendre une décision quant à la permanence d'un dentiste clinicien enseignant avant le 1er décembre, le dentiste clinicien enseignant ou l'Association peut en tout temps donner un avis écrit à l'Université l'enjoignant de procéder à son évaluation et de lui indiquer si elle lui accorde la permanence. A défaut par l'Université dans les soixante (60) jours de la réception de cet avis d'accorder ou de refuser la permanence, le dentiste clinicien enseignant ou l'Association peut demander au comité d'appel prévu à l'article 14 de statuer sur l'octroi de sa permanence.

ARTICLE 14

COMITE D'APPEL

14.01

Le comité d'appel mentionné aux articles 11, 12 et 13 est constitué de trois (3) membres.

Un membre est respectivement nommé par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes et l'Association. Ceux-ci choisissent un président

parmi les personnes dont les noms apparaissent à la liste mentionnée à la clause 14.02.

Lorsqu'un recours à ce comité d'appel est prévu à la convention un grief ne peut être logé suivant les dispositions de l'article 7. Si le dentiste clinicien enseignant veut contester, il doit recourir à la procédure d'appel.

14.02

Les parties conviennent de dresser une liste contenant les noms de cinq (5) personnes familières avec le milieu universitaire et parmi lesquelles les présidents des comités d'appel seront choisis, à tour de rôle, par ordre alphabétique.

Cette liste est dressée par le Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes et le président de l'Association dans les soixante (60) jours de la signature de la convention. Ce délai étant expiré, si un désaccord persiste, l'un ou l'autre du Vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes ou du président de l'Association peut adresser une requête au Ministère du travail lui demandant de constituer la liste de cinq (5) noms de personnes autant que possible familières avec le milieu universitaire.

14.03

Le comité d'appel entend la preuve des parties et rend une décision motivée. La décision du comité d'appel est finale et exécutoire. La décision est prise à la majorité des membres du comité et conformément aux dispositions de la convention.

14.04

Le comité d'appel peut:

- a) annuler ou maintenir la décision de non-renouvellement;
- b) accorder ou refuser la promotion ou la permanence;
- c) ordonner la réintégration du dentiste clinicien enseignant;
- d) établir une compensation justifiée, s'il en est;
- e) rendre toute décision qu'il estime appropriée dans les circonstances.

ARTICLE 15

SECURITE D'EMPLOI

15.01

Le dentiste clinicien enseignant qui a acquis la permanence bénéficie de la sécurité d'emploi.

Sous réserve des dispositions du présent article, l'Université ne peut mettre fin à son engagement.

- 15.02 Advenant l'abolition complète ou partielle de l'Ecole dans laquelle le dentiste clinicien enseignant permanent exerce sa fonction, le dentiste clinicien enseignant et l'Université doivent essayer de trouver une solution permettant au dentiste clinicien enseignant d'assumer de nouvelles fonctions avec ou sans période de recyclage.
- 15.03 L'Université peut offrir au dentiste clinicien enseignant une ré-affectation au sein de l'unité de négociation, avec ou sans recyclage, ou une réorientation dans un poste à l'Université extérieur à l'unité de négociation, avec ou sans recyclage.
- 15.04 Si le dentiste clinicien enseignant n'accepte pas, dans les trente jours, la solution proposée par l'Université et signifie qu'il entend demeurer à l'emploi de l'Université, le problème est soumis automatiquement à la procédure de grief, afin de déterminer si, compte tenu des circonstances, son refus est raisonnable.
- S'il est décidé que son refus est raisonnable, il conserve son emploi à l'Université tant et aussi longtemps qu'une autre offre ne lui est pas faite par l'Université, auquel cas la procédure recommence.
- S'il est décidé que son refus n'est pas raisonnable, il doit accepter l'offre dans les quinze (15) jours de la signification de la décision ou bien son emploi à l'Université cesse un (1) an après la date de son refus.
- 15.05 Le dentiste clinicien enseignant en probation a la sécurité d'emploi pendant la durée de son contrat.
- Advenant une réduction du nombre de postes pour des raisons budgétaires, il doit en être avisé par écrit au moins six (6) mois avant la date de l'expiration de son contrat.
- Si un poste pour lequel le dentiste clinicien enseignant en probation en cause serait qualifié est ouvert à l'Ecole, en dedans d'une période de trois (3) ans de la date de la suppression de son poste, l'Université doit l'en aviser le plus tôt possible et il bénéficie alors d'une priorité d'engagement.

- 15.06 Dans l'éventualité d'un transfert, d'une cession ou d'une aliénation totale ou partielle des activités de l'Ecole à une autre institution des secteurs public ou para-public, l'Université sera réputée avoir respecté ses obligations suivant les dispositions du présent article si une offre d'emploi est faite à un dentiste clinicien enseignant par l'institution cessionnaire, pourvu qu'une telle cession soit régie par les dispositions de l'article 45 du Code du travail.

ARTICLE 16 CONGEDIEMENT

- 16.01 L'Université peut congédier ou suspendre un dentiste clinicien enseignant pour juste cause: ne constitue une cause juste que l'inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions. La preuve en incombe à l'Université. Elle doit aviser le dentiste clinicien enseignant par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie de cet avis est transmise à l'Association.
- 16.02 Dans le cas de négligence répétée, l'Université doit avoir signifié par écrit au dentiste clinicien enseignant un avertissement à cet effet au moins une (1) fois au cours des quinze (15) derniers mois.
- 16.03 L'Université peut également mettre fin à l'emploi d'un dentiste clinicien enseignant s'il est privé de son droit de pratiquer sa profession par l'Ordre des dentistes du Québec.

ARTICLE 17 ANNEES DE SERVICE

- 17.01 Les années de service d'un dentiste clinicien enseignant à temps plein sont constituées par la période de service durant laquelle il a été à l'emploi de l'Université.
- 17.02 Un dentiste clinicien enseignant à temps partiel acquiert ses années de service au prorata de la partie du temps pour laquelle il est engagé. Le calcul est fait sur une base mensuelle.
- 17.03 Un dentiste clinicien enseignant conserve et accumule des années de service dans les cas suivants:
- a) absence pour maladie ou accident n'excédant pas douze (12) mois;
 - b) absence autorisée par écrit n'excédant pas douze (12) mois;

- c) mise à pied de moins de douze (12) mois;
- d) nomination à un poste non régi par la convention à l'Université.

17.04

Un dentiste clinicien enseignant conserve ses années de service, mais cesse d'en accumuler dans les cas suivants:

- a) absence par suite de maladie ou accident excédant douze (12) mois;
- b) absence autorisée par écrit excédant douze (12) mois;
- c) mise à pied de plus de douze (12) mois s'il s'agit d'un dentiste clinicien enseignant ayant acquis la permanence;
- d) abandon volontaire de son emploi, s'il s'agit d'un dentiste clinicien enseignant ayant acquis la permanence;

17.05

Un dentiste clinicien enseignant perd ses années de service dans les cas suivants:

- a) abandon volontaire de son emploi s'il s'agit d'un dentiste clinicien enseignant en période de probation;
- b) renvoi;
- c) mise à pied de plus de cinq (5) ans s'il s'agit d'un dentiste clinicien enseignant en période de probation;
- d) mise à la retraite.

Un dentiste clinicien enseignant ré-engagé après avoir été mis à pied ne peut obtenir la permanence par le seul écoulement du temps. S'il jouit de quatre (4) années ou plus de service suivant les dispositions de la convention, son contrat est pour la durée d'une (1) année au terme de laquelle il est évalué pour les fins de l'octroi ou du refus de la permanence.

ARTICLE 18

DISPOSITIONS GENERALES

18.01

Les dentistes cliniciens enseignants ont droit aux avantages accordés aux membres du personnel enseignant de l'Université concernant le congé de perfectionnement, l'année sabbatique, le congé sans traitement, le congé annuel, le congé de maternité

et d'adoption et l'exonération des droits de scolarité; ils bénéficient du régime en vigueur dans le cas de maladie ou d'accident du travail.

- 18.02 En cas de litige entre les parties concernant le présent article, l'arbitre pourra prendre connaissance des documents établissant les conditions des régimes prévues à la clause 18.01 pour les membres du personnel enseignant, comme s'ils faisaient partie intégrante de la convention.

ARTICLE 19 AVANTAGES SOCIAUX - ASSURANCES COLLECTIVES -
REGIME DE RENTES

- 19.01 La quote-part que l'Université doit payer à un assureur au bénéfice des individus adhérant à un contrat collectif d'assurances en vigueur au moment de la signature de la convention, continuera à être payée aussi longtemps que les conditions de travail prévues à la convention sont en vigueur, en autant que l'assureur accepte de maintenir le contrat en vigueur.

- 19.02 La quote-part que l'Université doit verser au régime de rentes de l'Université Laval au bénéfice des individus y adhérant, continuera à être payée aussi longtemps que les conditions de travail prévues à la convention sont en vigueur.

- 19.03 L'Université s'engage à fournir à l'Association, sur demande, tous les documents en sa possession ayant trait au régime de rentes et au régime d'assurances collectives pour permettre à l'Association de se livrer à une analyse desdits régimes.

- 19.04 En cas d'invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non couvert par la Loi des accidents du travail, l'Université assure le dentiste clinicien enseignant en cause du maintien de son traitement durant le temps que dure l'invalidité jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts (180) jours de calendrier.

L'Université peut vérifier en tout temps l'état de santé d'un dentiste clinicien enseignant ainsi atteint d'une telle invalidité en lui demandant de se soumettre à un examen médical au bureau d'un médecin désigné par elle.

ARTICLE 20 DIVERS

- 20.01 Les dispositions concernant les allocations de déplacement sont celles qui sont et seront en vigueur à l'Université Laval.

ARTICLE 21

TRAITEMENT ET RETROACTIVITE

- 21.01 Les dispositions du plan de carrière apparaissant à l'Annexe "B" servent à déterminer le taux de traitement du dentiste clinicien enseignant; toutefois, pour les fins d'intégration dans l'échelle de traitements en vigueur entre le premier septembre 1982 et le 31 mai 1983, le dentiste clinicien enseignant à l'emploi de l'Université en tant que tel le 31 août 1982 est réputé occuper le premier septembre 1982 la classe et l'échelon qu'il occupait dans l'échelle en vigueur le 31 août 1982 apparaissant à l'annexe "C".
- 21.02 Le dentiste clinicien enseignant à temps partiel est payé au même taux de traitement que le dentiste clinicien enseignant à temps complet, mais au prorata du régime d'engagement.
- 21.03 Le traitement du dentiste clinicien enseignant lui est payé à tous les deux mercredis, par versement ou, s'il en fait la demande, par dépôt direct à la Caisse populaire de l'Université Laval.
- 21.04 Au premier septembre 1982, l'échelle de traitements 1982-1983 apparaissant à l'annexe "D" s'applique.
- 21.05 Au premier juin 1983, l'échelle de traitements 1983-1984 apparaissant à l'annexe "D" s'applique. Pour les fins d'intégration dans l'échelle de traitements 1983-1984, le dentiste clinicien enseignant est réputé occuper le 1er juin 1983 la classe et l'échelon qu'il occupait dans l'échelle 1982-1983.
- 21.06 L'échelle 1983-1984 demeure en vigueur jusqu'à ce que soit fixée définitivement l'échelle de traitements s'appliquant à partir du premier septembre 1983 aux médecins cliniciens enseignants à l'emploi de l'Université. Cette dernière échelle de traitements sera l'échelle définitive de traitements 1983-1984 pour les dentistes cliniciens enseignants et s'appliquera rétroactivement au premier septembre 1983.
- 21.07 Au cours du mois de septembre 1983, l'Université verse aux dentistes cliniciens enseignants un montant forfaitaire. Ce montant est égal, pour chaque dentiste clinicien enseignant, à la différence entre le traitement qui lui a été effectivement versé entre le premier juin 1982 et le 31 août 1983 en vertu des échelles de traitement en vigueur pour les dentistes cliniciens enseignants, et le traitement qu'il aurait effectivement reçu si les

échelles de traitement concernées avaient été identiques à celles en vigueur au cours de la même période pour les médecins cliniciens enseignants à l'emploi de l'Université.

- 21.08 L'échelle de traitement en vigueur entre le 1er juin 1984 et le 31 mai 1985 sera identique à l'échelle définitive de traitements 1984-1985 applicable aux médecins cliniciens enseignants à l'emploi de l'Université.
- 21.09 Pour bénéficier du paiement forfaitaire prévu au présent article, le dentiste clinicien enseignant doit être à l'emploi de l'Université le premier septembre 1983, sauf s'il a pris sa retraite ou s'il est décédé entre le premier juin 1982 et le jour de la signature de la convention.
- 21.10 Les dentistes cliniciens enseignants auront également droit à tout ajustement de traitement applicable aux médecins cliniciens enseignants; ces ajustements peuvent avoir pour objet le versement de montants forfaitaires, des modifications aux échelons ou d'autres avantages directement reliés au traitement.

ARTICLE 22

PRATIQUE INTRA-UNIVERSITAIRE ET FONDS SPECIAL

- 22.01 Un dentiste clinicien enseignant ne peut, sans l'autorisation écrite du directeur, remplir d'engagements rémunérés pour le compte de tiers organismes ou personnes ni exercer sa profession en cabinet privé.
- A cette fin, il doit également conclure une entente écrite avec le directeur s'il entend bénéficier des services du personnel de l'Université ou utiliser du personnel autre que des dentistes cliniciens enseignants.
- Le dentiste clinicien enseignant s'engage à signer les autorisations requises pour permettre à l'Université par l'entremise du directeur de vérifier ses revenus professionnels extérieurs.
- 22.02 Le dentiste clinicien enseignant s'engage à exercer un minimum de pratique intra-universitaire chaque année comme prévu à la clause 10.05 a), sauf autorisation écrite et expresse du directeur à l'effet contraire.
- 22.03 Aux fins de la clause 10.05 a), l'Université Laval met à la disposition des dentistes cliniciens enseignants les locaux prévus pour la pratique des

professeurs, le tout conformément aux dispositions de l'annexe E.

22.04

Dans les trente jours de la signature de la convention, les parties forment le comité conjoint de la pratique intra-universitaire. Ce comité est formé de trois personnes: le directeur de l'Ecole, un dentiste clinicien enseignant nommé par l'association et une personne nommée par le vice-recteur aux affaires professorales et étudiantes.

Le Comité a pour mandat:

- de suivre l'évolution financière de la pratique intrauniversitaire en termes de revenus, dépenses, taux d'utilisation de la clinique et l'utilisation du personnel dans le but de proposer des moyens d'assurer la meilleure rentabilité possible de la clinique;
- de faire rapport aux parties à la fin de chaque période de quatre mois prévue à l'annexe E;
- le comité est convoqué et présidé par le directeur de l'Ecole.

22.05

Le fonds spécial est constitué en fiducie au Service des finances de l'Université, au nom de l'Université, pour les fins prévues au présent article.

22.06

Les sommes d'argent déposées dans le fonds spécial sont destinées aux fins suivantes:

- a) défrayer la cotisation à des associations professionnelles, la participation à des congrès scientifiques ou l'achat de livres ou de périodiques reliés aux fonctions du dentiste clinicien enseignant;
- b) assumer des dépenses à des fins d'enseignement, de recherche ou de perfectionnement professionnel compatibles avec les objectifs et les priorités du dentiste clinicien enseignant et de l'Ecole, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

22.07 Le pouvoir de dépenser aux fins prévues à la clause 22.06 s'exerce de deux façons:

- a) le dentiste clinicien enseignant peut exercer seul le pouvoir de dépenser annuellement jusqu'à concurrence de 3 000\$ aux fins prévues à la clause 22.06 a); il fait rapport de ces dépenses au directeur dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Université. En l'absence d'un tel rapport, ou dans le cas où ces dépenses ne seraient pas conformes à la présente clause, l'Université peut en déduire le montant du traitement qu'elle doit verser au dentiste clinicien enseignant concerné en vertu de l'article 21, et le verser au fonds spécial;
- b) sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le pouvoir de dépenser aux fins prévues à la clause 22.06 s'exerce conjointement par le dentiste clinicien enseignant d'une part, et par le directeur ou par son représentant spécifiquement désigné à cette fin, d'autre part.

Dans l'éventualité d'un désaccord sur l'opportunité d'effectuer une dépense ou sur son admissibilité, la dépense n'est pas effectuée.

22.08 En cas de cessation d'emploi, les sommes étant dans le fonds spécial y demeurent et deviennent administrées par le directeur à des fins conformes à la clause 22.06.

22.09 Tout instrument ou toute pièce de mobilier, d'équipement ou de matériel dont l'achat est financé par le fonds spécial d'un dentiste clinicien enseignant est et demeure la propriété de l'Université.

ARTICLE 23 DUREE DE LA CONVENTION

23.01 La convention collective entre en vigueur la journée de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 1985.

23.02 Nonobstant la clause 23.01, la convention demeurera en vigueur pendant que les parties discutent de son renouvellement, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail.

23.03

Nonobstant la clause 23.02, le professeur conserve, après l'acquisition par les parties du droit à la grève ou au lock-out, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention, le droit de contester par voie de grief ou d'appel une décision de l'Université concernant sa carrière ou constituant une sanction disciplinaire. De plus, il sera donné suite de façon normale aux appels et aux griefs logés avant l'acquisition par les parties du droit à la grève ou au lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Ste-Foy, ce *7^{eu}* jour du mois *septembre* 1983.

POUR L'UNIVERSITE

POUR L'ASSOCIATION

Reine Belles

Gauthier

Davel

André Fournier

Jean-Marcel

ANNEXE "A"

Eléments des contrats d'engagement

Le contrat d'engagement doit contenir au moins les éléments d'informations suivants:

1. engagement comme dentiste clinicien enseignant en probation ou permanent;
2. durée de l'engagement, date d'entrée en vigueur et date d'expiration;
3. caractéristique de l'engagement: temps plein, temps partiel, initial, intermédiaire, terminal, renouvelable, non-renouvelable, à terme;
4. rang universitaire à l'engagement: assistant, adjoint, agrégé, titulaire;
5. traitement, classe, échelon;
6. assurance responsabilité professionnelle.

ANNEXE "B"
PLAN DE CARRIERE
DES
DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS

Article 1 BUTS

- 1.01 Ce plan de carrière des dentistes cliniciens enseignants de l'Université Laval a pour but de déterminer le taux annuel de traitement de chaque dentiste clinicien enseignant payé par le budget de fonctionnement en tenant compte:
- a) du titre universitaire auquel il est nommé;
 - b) du nombre d'années d'expérience pertinente.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

- 2.01 Les mots "dentiste clinicien enseignant" désignent un membre du personnel enseignant régi par la convention.
- 2.02 Les mots "titre universitaire" désignent l'un ou l'autre des titres universitaires suivants:
- a) professeur titulaire
 - b) professeur agrégé
 - c) professeur adjoint
 - d) professeur assistant
- 2.03 Les mots "échelle de traitements" désignent un ensemble de deux listes de taux annuels de traitement applicables aux dentistes cliniciens enseignants.
- 2.04 Le mot "classe" désigne une liste de taux annuels de traitement applicables aux dentistes ayant le même titre universitaire.
- 2.05 Le mot "échelon" désigne l'un des divers niveaux de rémunération dans une classe.
- 2.06 Le mot "traitement" signifie le salaire annuel de base défini par un échelon et ne comprend pas les suppléments.

ARTICLE 3 ECHELLE DE TRAITEMENTS

3.01 Une échelle de traitements est constituée des quatre (4) classes suivantes:

CLASSE I applicable aux professeurs assistants
CLASSE II applicable aux professeurs adjoints
CLASSE III applicable aux professeurs agrégés
CLASSE IV applicable aux professeurs titulaires.

ARTICLE 4 CLASSES ET ECHELONS

4.01 La classe I est constituée de 16 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 0 à 15.

4.02 La classe II est constituée de 26 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 2 à 27.

4.03 La classe III est constituée de 36 échelons désignés par leur numéro d'ordre, soit les échelons 3 à 38.

4.04 La classe IV est constituée de 35 échelons désignés par leur numéro d'ordre soit les échelons 4 à 38.

4.05 Le dentiste clinicien enseignant engagé sans aucune année d'expérience pertinente est placé à l'échelon minimum de la classe qui correspond à son rang.

4.06 S'il possède une ou plusieurs années d'expérience pertinente, il est placé à l'échelon qui correspond à son nombre d'années d'expérience pertinente, arrondi à l'entier le plus près, sans toutefois pouvoir excéder l'échelon maximum de sa classe.

4.07 Toute année d'expérience postérieure à l'obtention du doctorat en médecine dentaire (D.M.D. ou D.D.S.) est une année d'expérience.

La pertinence d'une année d'expérience s'apprécie en lui donnant un poids de 0,4 s'il s'agit d'une expérience clinique, et d'un poids variant de 1,0 à 0,0 s'il s'agit d'un autre type d'expérience dont la pertinence par rapport aux fonctions universitaires est à apprécier.

4.08 Au 1er juin de chaque année le dentiste clinicien enseignant à l'emploi de l'Université depuis au moins six (6) mois avance d'un (1) échelon dans sa classe jusqu'à ce qu'il atteigne l'échelon maximum de cette classe.

4.09 Dès qu'un dentiste clinicien enseignant assistant est nommé adjoint, il passe de la classe I à la

classe II. Il est placé à l'échelon de la classe II lui procurant un niveau de rémunération égal ou immédiatement supérieur à la valeur, majorée de 730\$ de l'échelon qu'il occupait dans la classe I.

4.10

Le passage de la classe II à la classe III ou de la classe III à la classe IV se fait par une agrégation ou titularisation, selon le cas. Au 1er juin auquel prend effet la promotion:

- a) le dentiste clinicien enseignant obtient d'abord un avancement d'échelon dans la classe qu'il quitte conformément à la clause 4.08 ensuite,
- b) la valeur de l'échelon ainsi obtenu selon les dispositions de la clause 4.10 a) est majorée de 1 460\$; enfin:
- c) le dentiste clinicien enseignant est placé dans la classe où il entre à cause de sa promotion à l'échelon lui procurant un niveau de rémunération égal ou immédiatement supérieur.

4.11

Les taux de redressement appliqués pour créer les échelles de traitement définitives pour 1983-1984 et 1984-1985 affecteront également l'augmentation minimale prévue en cas de changement de rang universitaire, aux clauses 4.09 et 4.10.

ANNEXE "C"

DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS
 ECHELLE DE TRAITEMENTS EN VIGUEUR LE 31:8:82

CLASSE	I	II	III	IV	CLASSE
ECHOLON	ASSISTANT	ADJOINT	AGREGE	TITULAIRE	ECHOLON
0	35 193\$				0
1	35 978\$				1
2	36 763\$	37 567\$			2
3	37 567\$	38 103\$	39 294\$		3
4	37 730\$	39 294\$	40 410\$	42 943\$	4
5	38 549\$	40 485\$	41 528\$	43 910\$	5
6	39 219\$	41 677\$	42 645\$	44 878\$	6
7	39 889\$	42 869\$	43 763\$	45 846\$	7
8	40 410\$	44 059\$	44 878\$	46 816\$	8
9	40 932\$	45 177\$	45 996\$	47 783\$	9
10	41 452\$	46 293\$	47 112\$	48 751\$	10
11	41 975\$	47 411\$	48 230\$	49 719\$	11
12	42 496\$	48 529\$	49 347\$	50 687\$	12
13	43 018\$	49 644\$	50 464\$	51 656\$	13
14	43 538\$	50 576\$	51 581\$	52 624\$	14
15	44 059\$	51 506\$	52 510\$	53 591\$	15
16		52 437\$	53 441\$	54 559\$	16
17		53 367\$	54 372\$	55 527\$	17
18		54 298\$	55 304\$	56 494\$	18
19		55 005\$	56 234\$	57 462\$	19
20		55 713\$	56 942\$	58 282\$	20
21		56 421\$	57 648\$	59 101\$	21
22		57 128\$	58 357\$	59 920\$	22
23		57 835\$	59 064\$	60 740\$	23
24		58 357\$	59 771\$	61 559\$	24
25		58 879\$	60 293\$	62 080\$	25
26		59 400\$	60 814\$	62 601\$	26
27		59 920\$	61 335\$	63 123\$	27
28			61 856\$	63 643\$	28
29			62 378\$	64 166\$	29
30			62 676\$	64 536\$	30
31			62 973\$	64 909\$	31
32			63 272\$	65 281\$	32
33			63 569\$	65 654\$	33
34			63 867\$	66 026\$	34
35			64 166\$	66 212\$	35
36			64 463\$	66 399\$	36
37			64 761\$	66 585\$	37
38			65 059\$	66 772\$	38

ANNEXE "D"

DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS

ECHELLE DE TRAITEMENTS POUR LA PERIODE 1:9:82 AU 31:5:83

ECHELLE PROVISOIRE DE TRAITEMENTS 1983-1984

CLASSE	I	II	III	IV	CLASSE
ECHELON	ASSISTANT	ADJOINT	AGREGE	TITULAIRE	ECHELON
0	35 193\$				0
1	35 978\$				1
2	36 763\$	37 567\$			2
3	37 567\$	38 103\$	39 294\$		3
4	37 730\$	39 294\$	40 410\$	42 943\$	4
5	38 549\$	40 485\$	41 528\$	43 910\$	5
6	39 219\$	41 677\$	42 645\$	44 878\$	6
7	39 889\$	42 869\$	43 763\$	45 846\$	7
8	40 410\$	44 059\$	44 878\$	46 816\$	8
9	40 932\$	45 177\$	45 996\$	47 783\$	9
10	41 452\$	46 293\$	47 112\$	48 751\$	10
11	41 975\$	47 411\$	48 230\$	49 719\$	11
12	42 496\$	48 529\$	49 347\$	50 687\$	12
13	43 018\$	49 644\$	50 464\$	51 656\$	13
14	43 538\$	50 576\$	51 581\$	52 624\$	14
15	44 059\$	51 506\$	52 510\$	53 591\$	15
16		52 437\$	53 441\$	54 559\$	16
17		53 367\$	54 372\$	55 527\$	17
18		54 298\$	55 304\$	56 494\$	18
19		55 005\$	56 234\$	57 462\$	19
20		55 713\$	56 942\$	58 282\$	20
21		56 421\$	57 648\$	59 101\$	21
22		57 128\$	58 357\$	59 920\$	22
23		57 835\$	59 064\$	60 740\$	23
24		58 357\$	59 771\$	61 559\$	24
25		58 879\$	60 293\$	62 080\$	25
26		59 400\$	60 814\$	62 601\$	26
27		59 920\$	61 335\$	63 123\$	27
28			61 856\$	63 643\$	28
29			62 378\$	64 166\$	29
30			62 676\$	64 536\$	30
31			62 973\$	64 909\$	31
32			63 272\$	65 281\$	32
33			63 569\$	65 654\$	33
34			63 867\$	66 026\$	34
35			64 166\$	66 212\$	35
36			64 463\$	66 399\$	36
37			64 761\$	66 585\$	37
38			65 059\$	66 772\$	38

ANNEXE "E"

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE INTRA-UNIVERSITAIRE

1. L'université Laval met à la disposition des dentistes cliniciens enseignants:
 - a) les locaux de la P.I.U. avec entretien et services;
 - b) l'équipement et l'instrumentation;
 - c) le service téléphonique de base;
 - d) les matériaux de base utilisés à la clinique des étudiants à l'exception de l'or et des dents.
 - e) les trois postes de soutien actuellement affectés à l'administration de la clinique.
2.
 - a) pour les dentistes qui le désirent, l'Université perçoit les honoraires en leur nom et les leur remet mensuellement après les déductions mentionnées à la présente annexe.
 - b) les dentistes qui perçoivent eux-mêmes leurs honoraires devront verser mensuellement à l'Université les sommes mentionnées à la présente annexe.
3. Les frais suivants sont à la charge du dentiste:
 - a) Pour les 25 premières demi-journées d'utilisation:
 - i) 20,00\$ par demi-journée d'utilisation d'une clinique;
 - ii) 40,00\$ par demi-journée d'utilisation des services d'une assistante dentaire.
 - b) De la 26e à la 60e demi-journée d'utilisation:
 - i) 35,00\$ par demi-journée d'utilisation d'une clinique;
 - ii) 40,00\$ par demi-journée d'utilisation des services d'une assistante dentaire.
 - c) Au-delà de la 60e demi-journée d'utilisation:
 - i) 58,00\$ par demi-journée d'utilisation d'une clinique;
 - ii) 40,00\$ par demi-journée d'utilisation des services d'une assistante dentaire.
 - d) les frais de laboratoire externe sur facture;
 - e) les frais de laboratoire interne;
 - f) le montant que le dentiste verse à son fonds spécial.

Les frais de laboratoire interne figurant à l'alinéa e) sont chargés au dentiste suivant une grille de tarification établie conjointement par un représentant de l'association et le directeur de l'Ecole et qui tient compte du coût pour l'Université du personnel et des matériaux payés par l'Université et utilisés pour la P.I.U. du dentiste.

4. Le salaire des hygiénistes est à la charge de l'Université. Les services des hygiénistes sont facturés séparément et le montant de leurs honoraires est retenu par l'Université. La grille de tarification des hygiénistes est établie par le directeur de l'Ecole.
5. Au cours des mois d'avril, août et décembre de chaque année, chaque dentiste détermine pour la période de 4 mois commençant le premier mai, le premier septembre ou le premier janvier, selon le cas, en accord avec le directeur de l'Ecole:
 - a) le nombre de demi-journées de pratique clinique qu'il désire réserver pour la période de 4 mois concernée;
 - b) la cédule des services d'assistante dentaire qu'il requiert;
 - c) le pourcentage d'honoraires (minimum 5%) qu'il désire verser à son fonds spécial.
6. L'Université peut modifier la tarification dont il est question à la présente annexe au premier janvier, au premier mai et/ou au premier septembre de chaque année, après discussion au sein du comité conjoint sur la P.I.U.

Les tarifs figurant à l'alinéa 3 de la présente annexe sont calculés en vertu d'un taux d'occupation de la clinique de 2160 demi-journées par année. Si le taux d'occupation prévu pour une période de 4 mois est inférieur à 650 demi-journées ou supérieur à 790 demi-journées, les tarifs des alinéas 3 a) i) et b) i) sont réajustés proportionnellement à la baisse ou à la hausse de l'utilisation.

7. Malgré la clause 23.01 de la convention collective à laquelle réfère la présente annexe E, les dispositions de cette dernière n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er septembre 1983.

ORIGINE DATE DU LOT NO LOT
LAVAL 83-11-29 64

TYPE DE DOCUMENT: 41 CONDITION DE TRAVAIL

41 070367 83-09-20 B1 20 0000000000001298000030203012100000000X1230 10000002050

C1 300000990 00000800000000008000000000 0

D1 00

E1 00

E2 000000 000000000000000000 0X000000000000000000000000000000

E3 000000000 0000 0000000000 0

F1 00000000000000009900

F2 000000000000000000001111989801111970

G1 1 1 1 1 1 80001 2 1 1

H1 0000000000000 0 0000 0 00000000000000000000

I1 0 1 1 1 1 0 00000000000 0 00000 00000

J1 0100999300009992000000000000 0 00 000 000 000

K1 0000000000000000000000

L1 000000011980039X0000000000 071831123064

RAISONS DU REJET

CHP MESSAGE
L09 A VAL.INEX(NON-NUM, NON-PER)

VALEUR
98

CHP MESSAGE

VALEUR

AUTOREPORT

DÉPÔT 7036-7

Dépôt N°: 8 4 1 0 1 2 3

La présent, atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1720-40
Date	Signature 84-09-21	Reception 84-09-26	Nombre de salariés régis par la convention collective
	Durée	Du	Au

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des dentistes-cliniciens enseignants de l'École de médecins dentaire de l'Université Laval 55, rue D'Auteuil, C.P. 879 Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Université Laval Cité Universitaire Sainte-Foy, Qc G1K 7P4 Att: <u>M. Pierre Pinsonnault</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8063-10</u> Affiliation <u>AUTRES (10)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Nouvelle échelle provisoire de traitements à compter du 84-01-01.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>J. Tremblay</i>	84-10-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'ASSOCIATION DES DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE DE MEDECINE DENTAIRE
DE L'UNIVERSITE LAVAL

et

L'UNIVERSITE LAVAL



1. Les parties à la présente lettre d'entente ont signé le 2 septembre 1983 une convention collective devant demeurer en vigueur jusqu'au mai 1985.
2. A la clause 21.06 de ladite convention collective, il est prévu que l'échelle de traitements 1983-1984 apparaissant à l'annexe "D" de ladite convention demeure en vigueur jusqu'à ce que soit fixée définitivement l'échelle de traitements s'appliquant à partir du 1er septembre 1983 aux médecins cliniciens enseignants à l'emploi de l'Université.
3. Malgré cette disposition de la clause 21.06, les parties conviennent, par la présente, que cette échelle provisoire sera redressée rétroactivement au 1er janvier 1984 en appliquant un taux de 3,46%, cette nouvelle échelle demeurant provisoire jusqu'à ce que soit fixée définitivement l'échelle de traitements des médecins cliniciens enseignants mentionnée en 2 qui précède.
4. Le paiement de la rétroactivité et les modifications à apporter aux traitements des dentistes cliniciens enseignants, en vertu de la présente lettre d'entente, seront effectués dans le mois suivant la signature de la présente.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective mentionnée en 1 qui précède.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 21 jour du mois septembre 1984.

Denis ROBERT, Président
Association des dentistes
cliniciens enseignants de
l'Ecole de médecine dentaire
de l'Université Laval.

Francis-R. WHYTE
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales et étudiantes
Université Laval

DATE: 19 septembre 1984

DATE: 21 septembre 1984

B.C.G.T.
QUÉBEC

SEP 26 1984

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'ASSOCIATION DES DENTISTES CLINICIENS ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE DE MEDECINE DENTAIRE
DE L'UNIVERSITE LAVAL

et

L'UNIVERSITE LAVAL



84 SEP 26 4:32

E. C. G. T. QUEBEC

1. Les parties à la présente lettre d'entente ont signé le 2 septembre 1983 une convention collective devant demeurer en vigueur jusqu'au mai 1985.
2. A la clause 21.06 de ladite convention collective, il est prévu que l'échelle de traitements 1983-1984 apparaissant à l'annexe "D" de ladite convention demeure en vigueur jusqu'à ce que soit fixée définitivement l'échelle de traitements s'appliquant à partir du 1er septembre 1983 aux médecins cliniciens enseignants à l'emploi de l'Université.
3. Malgré cette disposition de la clause 21.06, les parties conviennent, par la présente, que cette échelle provisoire sera redressée rétroactivement au 1er janvier 1984 en appliquant un taux de 3,46%, cette nouvelle échelle demeurant provisoire jusqu'à ce que soit fixée définitivement l'échelle de traitements des médecins cliniciens enseignants mentionnée en 2 qui précède.
4. Le paiement de la rétroactivité et les modifications à apporter aux traitements des dentistes cliniciens enseignants, en vertu de la présente lettre d'entente, seront effectués dans le mois suivant la signature de la présente.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective mentionnée en 1 qui précède.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 21 jour du mois septembre 1984.

[Signature]

Denis ROBERT, Président
Association des dentistes
cliniciens enseignants de
l'Ecole de médecine dentaire
de l'Université Laval.

[Signature]

Francis-R. WHITE
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales et étudiantes
Université Laval

DATE: 19 septembre 1984

DATE: 21 septembre 1984

*Photocopie certifiée conforme
à l'original. Jean Guimond
avocat*